



REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Obligations du Syndicat.....	4
Article 4 - Obligations générales de l'abonné.....	5
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
Article 6 - Déversements interdits	6
Article 7 - Définition du branchement.....	6
Article 8 - Modalités générales d'établissement du branchement	7
Article 9 - Contrôle de la conformité du raccordement	7
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
Article 10 - Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d'habitation	8
Article 11 - Obligation de raccordement	8
Article 12 - Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	8
Article 13 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	9
13.1. <i>Branchements d'office</i>	9
13.2. <i>Branchements individuels</i>	9
13.3. <i>Branchements des constructions en opérations groupés</i>	9
Article 14 - Participation aux frais de branchements.....	9
Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	10
Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	10
Article 17 - Redevance d'assainissement.....	10
17.1. <i>Dispositions générales</i>	10
17.2. <i>Date d'assujettissement à la redevance</i>	11
17.3. <i>Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d'alimentation que le réseau de distribution d'eau potable</i>	11
17.4. <i>Dispositions particulières pour l'arrosage</i>	11
17.5. <i>Dispositions particulières pour la période de construction</i>	11
17.6. <i>Dégrèvement de la redevance d'assainissement</i>	12
Article 18 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	12
CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques	12
Article 20 - Conditions de raccordement pour le deversement des eaux usées non domestiques.....	12
Article 21 - Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	13
21.1. <i>Dispositions générales</i>	13
21.2. <i>Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques</i>	13
21.3. <i>Dispositions particulières applicables aux eaux industrielles</i>	14
Article 22 - Branchements non domestiques	14
Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques.....	14
Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	14
Article 25 - Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques.....	15
25.1. <i>Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques</i>	15

25.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées industrielles.....	15
Article 26 - Participations financières spéciales	15
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	15
Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	15
Article 28 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.	16
Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.	16
Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	16
Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.	16
Article 32 - Pose de siphons	17
Article 33 - Toilettes.....	17
Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	17
Article 35 - Broyeurs d'éviers	17
Article 36 - Descente des gouttières	18
Article 37 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	18
Article 38 - Mise en conformité des installations intérieures	18
CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES	18
Article 39 - Définition des eaux pluviales.....	18
Article 40 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales	18
Article 41 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	18
CHAPITRE VI : RÉSEAUX PRIVÉS.....	19
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public	19
Article 44 - Contrôles des réseaux privés	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 45 - Infractions et poursuites	20
Article 46 - Voies de recours des usagers	20
Article 47 - Mesures de sauvegarde	20
Article 48 - Frais d'intervention.....	21
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	21
Article 49 - Date d'application	21
Article 50 - Modifications du règlement.....	21
Article 51 - Clauses d'exécution	21
 ANNEXE I : LES REJETS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	 22
 ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES APPLICABLE POUR LA REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES EN DEHORS DU DOMAINE PUBLIC	 32

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute – Garonne, dénommé ci-après "le Syndicat".

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux (eaux usées et eaux pluviales) dans les réseaux d'assainissement collectif sur le territoire syndical comprenant le territoire des communes ou groupement de communes membres ayant transféré au Syndicat leur compétence en matière de collecte des eaux usées ou en matière d'eaux pluviales.

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement collectif et s'engage :

- à garantir le bon fonctionnement du réseau de collecte ;
- à garantir à tout abonné la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique au numéro figurant sur la dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'assainissement avec un délai garanti d'intervention dans les 4 heures en cas d'obstruction ;
- à assurer un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à mettre en place une adresse électronique indiqué sur la dernière facture pour adresser toutes les demandes ;
- à répondre aux courriers postaux ou électroniques des abonnés dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la collecte ou sur la facture ;
- à respecter des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile de l'abonné avec une plage horaire de 2 heures maximum ;
- à proposer, dans tous les cas, un rendez-vous dans les 15 jours ouvrés qui suivent une demande d'un abonné ;
- à doter d'une carte professionnelle ses agents ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
 - o envoi du devis dans les 30 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,

- o réalisation des travaux dans un délai de huit semaines après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
 - o respect de la biodiversité
 - o qualité des eaux superficielles.

Article 4 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE

Tout titulaire d'une convention de déversement, ordinaire ou spéciale, s'engage :

- à respecter les dispositions du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation applicable ;
- à ne pas déverser de substances ou produits prohibés dans le réseau public et à faire usage de ses installations en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement ;
- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents du Syndicat pour procéder aux contrôles prévus dans le cadre du présent règlement ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7 au numéro indiqué sur la dernière facture) du Syndicat en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Article 5 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du système desservant sa propriété.

En règle générale, le réseau d'assainissement syndical est du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement ;
- des eaux de lavage des filtres de piscine collectives après neutralisation du chlore ;
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 19 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article 19 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial séparatif :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, les eaux collectées par les drains des fondations des immeubles ;
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées après neutralisation du chlore ;
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de conventions spéciales de déversement tels que définis ci-dessous.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement unitaire :

- l'ensemble des eaux admises au réseau séparatif d'eaux usées
- l'ensemble des eaux admises au réseau pluvial, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.
-

Article 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques, fosses toutes eaux et d'une manière générale de toute installation d'assainissement non collectif,
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) bouteilles, feuilles, lingettes, plastiques, tissus, etc.
- les huiles usagées de toute nature,
- des graisses de toute nature,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions (acides, solvants de toute nature, hydrocarbures, ...etc.),
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5,
- des déchets d'origine animale tels que sang, poils, plumes, duvets, crins, etc.
- des eaux non admises en vertu de l'article 5 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Syndicat peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge du Syndicat si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Dans le cas contraire, le Syndicat notifie à l'usager les résultats de son contrôle en lui demandant, par application du principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations, par écrit ou oralement, dans un délai de 10 jours.

Après avoir pris en compte ces observations ou en l'absence de réponse de l'usager, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts, du remboursement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous produits engendrés par ces opérations, éliminations des sous produits issus de la station d'épuration ne pouvant plus être traités suivant la filière choisie par le Syndicat...) occasionnés au Syndicat et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété du Syndicat quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par le Syndicat ou sous sa direction, par une société désignée par lui. Le contrôle est assuré par les agents du Syndicat.

La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Syndicat se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Article 8 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Syndicat fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif est pourvu d'un branchement unique. Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord du Syndicat, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.

Un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec le Syndicat, les eaux que d'un seul immeuble ou terrain à raccorder. En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

Le Syndicat fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement de la partie privative au regard de branchement, le Syndicat effectue une visite de conformité. Si la partie privative du branchement n'est pas conforme, le Syndicat se réserve le droit de ne pas raccorder au réseau d'eaux usées l'immeuble concerné.

Article 9 - CONTROLE DE LA CONFORMITE DU RACCORDEMENT

Dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement le Syndicat qui procède alors, à sa charge, à une visite de conformité suivant les dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement du réseau privé au regard de branchement.

Le Syndicat notifie au propriétaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité. Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclarée par le propriétaire et antérieure à la date du contrôle. Cette date devient dès notification la date d'exigibilité de la participation prévue à l'article 18 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, une contre - visite de conformité sera effectuée, à tout moment, à la demande et à la charge du propriétaire, dès leur réalisation. Le coût de cette contre-visite sera fixé par délibération de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ISSUES DE TOUT IMMEUBLE D'HABITATION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Article 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code la santé publique, tous les immeubles ne rentrant pas dans une catégorie visée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960 et qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout fixée par arrêté du Président du Syndicat et notifié aux propriétaires concernés.

Dans les cas visés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960, ce délai pourra être prolongé, par décision du Syndicat, sur demande du propriétaire à laquelle seront joints les documents justifiant l'appartenance à l'une des catégories définies à l'article susvisé. Pour le cas d'un propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis moins de 10 ans, celui-ci devra joindre à sa demande une copie de son arrêté de permis de construire ainsi que du dernier rapport de contrôle de son installation d'assainissement non collectif.

Une prolongation du délai pourra également être accordée, par décision du Syndicat, sur demande du propriétaire, pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'une réhabilitation dument autorisée et contrôlée et que cette installation soit conforme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, cette obligation de raccordement est effective à compter du jour ou, au moins une de ces rues, est équipée d'un collecteur d'eaux usées.

Article 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat. Cette demande, formulée selon un modèle arrêté et mis à disposition des usagers par le Syndicat, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et accompagnée des pièces définies ci-dessous.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Syndicat et l'autre remis à l'utilisateur.

La demande de branchement doit être accompagnée, au minimum, d'un plan de situation de l'immeuble ou du terrain à raccorder avec indication des rues adjacentes, du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur. Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire.

L'acceptation de la demande par le Syndicat et sa transmission au demandeur crée la convention de déversement entre les parties.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autre fait que celui le cas échéant, de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

Article 13 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

13.1. Branchements d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code la santé publique, le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Syndicat se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique des branchements d'office dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

13.2. Branchements individuels

À réception de la demande de branchement susvisée, ou, le cas échéant, des pièces complémentaires requises, le Syndicat adresse au propriétaire, par simple courrier, la convention de déversement en l'informant des conditions financières de réalisation de la partie publique du branchement en lui demandant de faire part de son accord sur ces conditions. Cet accord vaut accord définitif et engagement de s'acquitter des sommes dues au titre de la participation aux frais de branchement (PFB) définis ci-dessous.

Les travaux sont réalisés, par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui, sauf accord express entre le Syndicat et le demandeur, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception de cet accord définitif.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée, à la demande du propriétaire, ou de son mandataire, par le Syndicat ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui.

13.3. Branchements des constructions en opérations groupés

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont réalisés, sur les voies privées, par l'aménageur, à sa charge exclusive, suivant les dispositions du présent règlement.

Pour les opérations de lotissements, les autorisations de déversement ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de contrôle de la réalisation des réseaux par l'aménageur et l'acceptation par le Syndicat de ces travaux.

Les propriétaires des constructions individuelles réalisées en opérations groupées sont soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 18 ou, le cas échéant à la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable aux eaux usées assimilées domestiques (PFAC-AD) définie à l'article 25.

Article 14 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS

Pour toute réalisation de branchements, sauf dans le cas où ceux-ci sont réalisés par un aménageur, le demandeur sera tenu d'acquitter auprès du Syndicat une participation aux frais de

branchement (PFB) dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat et dont le montant figure dans le courrier de transmission de la convention de déversement visé à l'article 13.

Article 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le Syndicat à sa charge exclusive.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Syndicat pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Dans ce cas, le Syndicat informe l'usager en lui demandant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations écrites ou orales.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui, sous sa direction.

Article 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

17.1. Dispositions générales

Tout usager domestique du réseau public d'assainissement des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

La facturation de cette redevance est établie au nom du titulaire de l'abonnement au service d'eau potable.

Cette redevance est composée d'une partie fixe annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais fixes de tout ou partie du service d'assainissement et une partie variable assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturé à l'abonné par le service chargé de l'eau potable.

La partie fixe de cette redevance est arrêtée, chaque année, par le conseil syndical pour l'année civile. Elle s'applique sur toute facture établie par le Syndicat pour une période de consommation d'eau potable s'achevant au cours de l'année concernée. Le Syndicat peut, en cas de facturation fractionnée, fractionner le paiement de cette part fixe sans que la somme réclamée à l'abonné au titre de l'année concernée soit supérieure au tarif fixé pour l'année par le conseil syndical.

En cas de changement de redevable en cours d'année, la part fixe est calculée pour chaque redevable au prorata temporis sur l'année civile.

17.2. Date d'assujettissement à la redevance

La redevance d'assainissement est exigible :

- pour les branchements d'office visés à l'article 13.1 du présent règlement : à compter de la date de mise en service du réseau fixée par arrêté du Président du Syndicat notifié aux intéressés ou à l'expiration du délai supplémentaire accordé par la Syndicat au titre de l'article 11 ;
- pour les branchements individuels visés à l'article 13.2 : à compter de la date de réalisation de la partie publique du branchement ;
- pour les constructions en opérations groupées : à compter de la date de début de l'abonnement à l'eau.

17.3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d'alimentation que le réseau de distribution d'eau potable

Les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement qui utilisent à des fins sanitaires des sources autres que le réseau de distribution public doivent :

- faire, conformément aux dispositions de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales, une déclaration en mairie de la commune concernée,
- installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils devront maintenir accessible aux agents du Syndicat.

La consommation relevée par les agents du Syndicat sur ce dispositif de comptage sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par l'utilisateur. En cas de non-installation de ce dispositif de comptage, la redevance assainissement prendra en compte un volume d'assiette supplémentaire à la consommation d'eau potable de 120 m³ par an.

17.4. Dispositions particulières pour l'arrosage

Les volumes utilisés à des fins d'arrosage ne peuvent être exonérés qu'à condition qu'ils soient prélevés sur un branchement d'eau spécifique réservé à cet effet et alimentant un réseau dédié à l'arrosage distinct et séparé du réseau sanitaire.

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler les installations de l'abonné afin de contrôler s'il satisfait à ces conditions.

17.5. Dispositions particulières pour la période de construction

Le volume d'eau utilisé pendant la période de construction d'une habitation neuve pourra, sur demande du propriétaire, être exonérée de la redevance d'assainissement à condition qu'il apporte la justification du raccordement effectif de l'habitation au réseau public et d'un relevé du compteur d'eau à cette date par les agents du Syndicat. Aucune exonération ne pourra être accordée pour ce motif passé le délai d'un an à compter de la date de pose du compteur d'eau potable.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, entre la date de mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Syndicat percevra, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, auprès des propriétaires des immeubles raccordables la somme équivalente à la redevance d'assainissement susvisée.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations au réseau public il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement fixée par l'assemblée délibérante qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans une proportion de 100%.

Cette même majoration sera appliquée pour tout propriétaire d'un immeuble construit postérieurement à la mise en service de l'égout desservant son immeuble si il ne s'est pas conformé, dans un délai d'un an à compter de la date du premier contrôle de conformité visé à l'article 7 ci-dessus, aux dispositions du présent règlement pour le raccordement des ses installations intérieures et qu'un certificat de conformité ne lui a pas été délivré.

17.6. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Dans le cas de dégrèvements accordés par application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit et traitant notamment des surconsommations d'eau potable, le montant de la facture d'assainissement sera calculé sur la base du volume d'eau consommée déduction faite des dégrèvements accordés.

Article 18 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints au paiement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif - PFAC- pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, pour chaque catégorie de branchement, par l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Elle est exigible suivant les mêmes conditions à la date arrêtée suivant les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Le montant exigé auprès de chaque propriétaire est celui en vigueur à la date d'exigibilité.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 19 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont considérées comme eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et ne répondant pas aux conditions de l'article 10 du présent règlement. Elles comprennent :

- les eaux usées rejetées par un immeuble autre que d'habitation et assimilables à un usage domestique de l'eau de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Ces eaux sont dénommées dans ce qui suit par le vocable "eaux usées assimilées domestiques" et sont visées par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique et définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- les autres eaux usées non domestiques dénommées dans ce qui suit "eaux industrielles", visées à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et non comprises dans les eaux domestiques et assimilées domestiques.

Article 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des immeubles déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément aux articles L1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques et L 1331-10 du Code de la santé publique pour les eaux industrielles.

Toutefois, les déversements au réseau public des eaux usées non domestiques peuvent être acceptés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des ces eaux et des caractéristiques du système d'assainissement (réseau de collecte, de transfert et unité de traitement des eaux résiduaires et éventuellement traitement des boues) desservant la zone.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis aux règles définies en annexe 1 du présent règlement.

Article 21 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

21.1. Dispositions générales

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement du Syndicat doit faire l'objet d'une demande adressée au Président du Syndicat sur un imprimé spécial intitulé "demande de déversement des eaux usées non domestiques" établi et mis à disposition des demandeurs par le Syndicat. Ces demandes devront, le cas échéant, être accompagnées des pièces demandées par le Syndicat, en vue de leur instruction.

Ces pièces comprendront, au minimum :

- les pièces générales définies à l'article 10 du présent règlement ;
- une description détaillée des activités, des procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement ;
- la liste des produits utilisés dans l'établissement et leur fiche de données sécurité (FDS) ;
- une description des caractéristiques du rejet (T°, pH, composition de l'effluent...);
- une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
- la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
- une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Cette demande comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Syndicat et l'autre remis au demandeur.

Les propriétaires des immeubles ou exploitants d'établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler tous, travaux, changement de destination, extension de surfaces bâties ou non bâties, changement de raison sociale, modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le Syndicat procédera alors au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

21.2. Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement des immeubles déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, toutefois, conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le déversement de ces eaux dans le réseau public d'assainissement est **un droit** et sera accepté sous réserve des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des limites de rejets définies en annexe au présent règlement.

L'acceptation de la demande par le Syndicat et sa transmission au demandeur crée la convention de déversement entre les parties.

Les dispositions de l'article 12 du présent règlement sont applicables à ces conventions de déversement.

21.3. Dispositions particulières applicables aux eaux industrielles

Le déversement des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement devra, préalablement à tout raccordement, être autorisé par arrêté du Président du Syndicat dans les conditions fixées à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Si les circonstances l'exigent, cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion entre le demandeur et le Syndicat d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement.

Article 22 - BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les immeubles rejetant des eaux non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques ou les eaux usées assimilées domestiques,
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du Syndicat ou mandatés par lui.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du Syndicat être placé sur le branchement des eaux industrielles accessible à tout moment aux agents du Syndicat.

Les branchements seront réalisés dans les conditions des articles 13 et 14 du présent règlement. Le contrôle des raccordements seront effectués dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Article 23 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis, le cas échéant, à la charge de l'abonné aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat ou toute personne mandatée par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent aux dispositions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Syndicat.

Dans le cas où ces analyses montrent une non-conformité des rejets, le Syndicat en notifie le résultat au propriétaire de l'immeuble en lui indiquant que, dans ce cas, les frais d'analyse seront mis à sa charge, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement et en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations.

Article 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les dispositions du présent règlement, l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues

en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Chaque année, l'utilisateur devra fournir au Syndicat les bons d'élimination (bordereaux de suivi des déchets – BSD) des produits issus de ces installations. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination de ses déchets.

Article 25 - DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

25.1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont astreints au paiement d'une participation (PFAC-AD) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, pour chaque catégorie d'activités ou d'immeubles, par l'organe délibérant du Syndicat. Elle est exigible dès le raccordement des installations au réseau public d'assainissement à la date arrêtée dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

L'utilisateur est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

25.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées industrielles

En application de l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les conditions de calcul de cette redevance d'assainissement sont définies par l'autorisation délivrée au demandeur ou par la convention spéciale de déversement.

Article 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les installations privées de l'utilisateur comprendront :

1. l'installation sanitaire de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement ;
3. les éventuels dispositifs de refoulement pour les habitations situés en contrebas du réseau

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Syndicat mais seront, tant pour leur construction que pour leur entretien à la charge du propriétaire.

L'usager doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le Syndicat. Cette autorisation interviendra après instruction par le service assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire dans les conditions définies par le présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 9.

Article 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Syndicat pourra, après mise en demeure notifiée au propriétaire en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler ses observations, se substituer à l'intéressé, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangées, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation

exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Syndicat ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat.

Article 32 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur ;

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2 m.

Article 35 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Article 37 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES

Article 39 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Article 40 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES, EAUX PLUVIALES

Les articles 11 à 16 inclus du présent règlement relatif aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

a) Demande de branchement

La demande de branchement adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 12, le diamètre pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des spécificités de la parcelle à desservir.

b) Caractéristiques techniques :

En complément des prescriptions de l'article 7, le Syndicat peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

CHAPITRE VI : RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Les prescriptions techniques d'établissement et de contrôle de réseaux eaux usées sont définies à l'annexe 2.

Article 43 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat se réserve un droit de contrôle par son service d'assainissement.

Le champ d'application de l'annexe 2 comprend toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagements différées (ZAD). Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 44 - CONTROLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements par rapport aux règles définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Syndicat peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Syndicat chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En cas d'obstacle au droit d'accès, l'utilisateur se verra contraint, après mise en demeure l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler ses observations, au paiement d'une redevance assainissement majorée de 100 % conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Article 46 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Syndicat, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 47 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements rejetant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

Article 48 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Syndicat à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que le Syndicat devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, le Syndicat en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement rentre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire du Syndicat défini à l'article 1 est abrogé.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats en cours et à venir.

Article 50 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par tout moyen.

Article 51 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Directeur Général et les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil syndical dans sa séance du 13/02/2013.

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE I : LES REJETS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous rejets d'eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 19 du règlement du service d'assainissement collectif.

Elle vient compléter les dispositions du chapitre III de ce règlement.

II - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires non domestiques

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être analogues à celles de l'effluent d'égout type.

En particulier les effluents devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- ne pas contenir plus de 500 mg/litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/litre (DBO₅),
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5,
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/litre si on l'exprime en ions ammonium,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- être débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter une toxicité inférieure ou égale à un équitox par mètre cube (évalué suivant la norme AFNOR T90 301)
- ne pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

III - Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

Et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

IV - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par l'arrêté d'autorisation.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives, à savoir que leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	5 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Aluminium	5 mg/l	Zinc	2 mg/l
Nickel	0,5 mg/l	Cadmium	0,2 mg/l
Chrome trivalent	0,5 mg/l	Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Argent	0,1 mg/l	Étain	2 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l	Cobalt	2 mg/l
Manganèse	1 mg/l	Cyanures	0,1 mg/l
Chlore libre	3 mg/l	Composés organiques du Chlore (AOX)	1 mg/l
Chromates	2 mg/l	Sulfures	1 mg/l
Sulfates	500 mg/l	Fluor	15 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés	1 mg/l		

Cette liste n'est pas limitative.

Le Syndicat se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste ou dans la convention spéciale de déversement, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

V - Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au Syndicat.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

VI - Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Le tableau ci-contre présente des exemples d'ouvrage de prétraitements à mettre en place en fonction des types d'activités. La liste n'étant pas exhaustive, ni limitative, le Syndicat se réserve le droit d'établir des prescriptions techniques complémentaire au cas par cas.

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement	Textes et normes applicables
Activités de restauration (traditionnels, self services, vente de plats à emporter, cuisines collectives ou d'entreprise, restaurants rapides, traiteurs, boucheries, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des évier, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (MEH/SEH), DCO, DBO ₅ , MES, pH, T°C	Débourbeur Séparateur à graisses (la fréquence d'entretien dépendra du dimensionnement de l'ouvrage)	NF EN 1825-1 (décembre 2004) complétée par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses NF EN 1825-2 (novembre 2002) pour le dimensionnement et l'exploitation des bacs à graisses. DIN 4040 et 4041
	Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (féculas)	Séparateur à féculas (la fréquence d'entretien dépendra du dimensionnement de l'ouvrage)	
Transformation (salaison,...)	Eaux de lavage	Cf restauration + Chlorures	Dégrillage ou/et tamisage, dessablage Séparateur à graisses ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.	
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyants), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou toute autre solution de prétraitement existant	
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant (Perchloroéthylène)	Double séparateur à solvant de façon à garantir un « rejet zéro »	Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345)
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou toute autre solution de prétraitement existant	
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves	Circulaire DGS/SD 7 D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides

Cabinet dentaire (arrêté du 30 mars 98)	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées.	Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires
Cabinet d'imageries	Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
Maison de retraite, centre de soins médicaux ou sociaux pour les courts ou longs séjours	Lavage des locaux	Détergents	Vigilance dans le choix des produits	Décret N° 87-1051 du 24 décembre 1987
	DASRI	Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.		R.1331-2 du CSP
	Lavage du linge	<i>Se référer aux activités de lavage du linge</i>		
	Lavage des cuisines	<i>Se référer aux activités de restauration</i>		
Piscines (eaux de nettoyage des filtres)	Eaux de vidange	chlore		Eaux normalement rejetées au pluvial après neutralisation du chlore (art 5 du présent règlement). Prescription sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo. A étudier au cas par cas.
Ruissellement des eaux de surface imperméabilisés (parking, aires de lavage, lavages des ateliers)	Eaux de ruissellement	hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures	Art. R 211-60 à R.211-62 du Code de l'environnement NF EN 858-1 concernant la conception des installations (février 2005) - Complément national : NF P 16-451-1/CN; NF EN 858-2 concernant leur dimensionnement (août 2003) - Complément national : NF P 16-451-2/CN. DIN 1999

VII - Dispositions particulières aux ouvrages de prétraitement

VII.1 - Généralités

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux, des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité...) et selon les normes en vigueur le cas échéant.

Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution mais, de préférence, à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Le ou les couvercles des ouvrages devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les installations de prétraitement devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

Le Syndicat se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité. Les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

L'exploitant doit tenir à disposition du Syndicat tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets - bordereau de suivi des déchets - issus des opérations de vidange).

VII.2 - Caractéristiques et prescriptions concernant les séparateurs

VII.2.1 Débourbeurs

Les débourbeurs sont destinés à provoquer la décantation des matières lourdes (légumes déchets...), à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température en dessous de 30°C.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Il est systématiquement placé en amont des autres prétraitements.

VII.2.2 Séparateur à graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cuisines centrales, cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements industriels ou artisanaux de conserverie, de transformation de viande, de volailles, les abattoirs, les huileries, les raffineries d'huile, et d'une manière générale, tous les établissements rejetant des eaux grasses et gluantes les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses.

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés en fonction :

- du débit de pointe de l'installation* (calculé, par exemple, en fonction du nombre de couverts)
- de la quantité de graisse à piéger

* Dans le cas où une machine à laver la vaisselle est raccordée au séparateur, le débit est à augmenter de 2 litre/secondes au minimum.

- de la température de l'effluent.

Ils seront précédés, systématiquement, d'un débourbeur (voir paragraphe ci-dessus) afin que l'effluent, en entrée de séparateur, ait une température inférieure à 30°C.

Il est possible de prévoir une ventilation par une canalisation Ø100 ramené en toiture.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il assure une séparation de 92% minimum,
- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges de circulation qu'il aura à supporter,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que les matières en suspension fines soient entraînées par le liquide,
- qu'il soit et reste accessible pour son entretien.

L'installation des séparateurs à graisses devra être conforme aux prescriptions du fabricant. Au minimum :

- le fond de fouille sera parfaitement plat et horizontal recouvert d'une couche de sable tassé (10cm mini)
- le remplissage en eau du bac à graisses doit s'effectuer en même temps que le remblaiement manuel
- le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien.
- il est à prévoir une ventilation qui débouche hors toiture pour évacuer les gaz malodorants produits dans le bac à graisses. (Diamètre 100 mm).

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

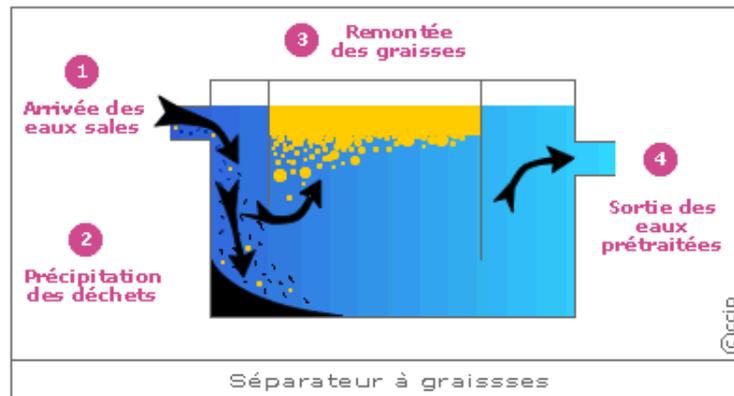
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être obligatoirement placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Les eaux usées autres que celles potentiellement chargées en graisses, seront raccordées en aval du séparateur.

La fréquence de vidange des séparateurs à graisses sera calculée en fonction de leur capacité et la charge polluante entrante. Au minimum, ils devront être vidangés tous les 2 mois.

Il est possible, voire conseillé, de mettre en place des séparateurs à graisses avec débourbeur intégré afin de coupler, en un seul ouvrage, les prétraitements nécessaires.

Les eaux sales chargées en graisses et matières en suspension (épluchures, morceaux de denrées alimentaires, etc..) arrivent dans le bac et précipitent dans le fond du bac. Les graisses remontent en surface, se figent et s'agglomèrent.



VII.2.3 Séparateurs à féculles

Tout comme les graisses, les féculles ont tendance à colmater les canalisations et leur rejet en égouts est interdit.

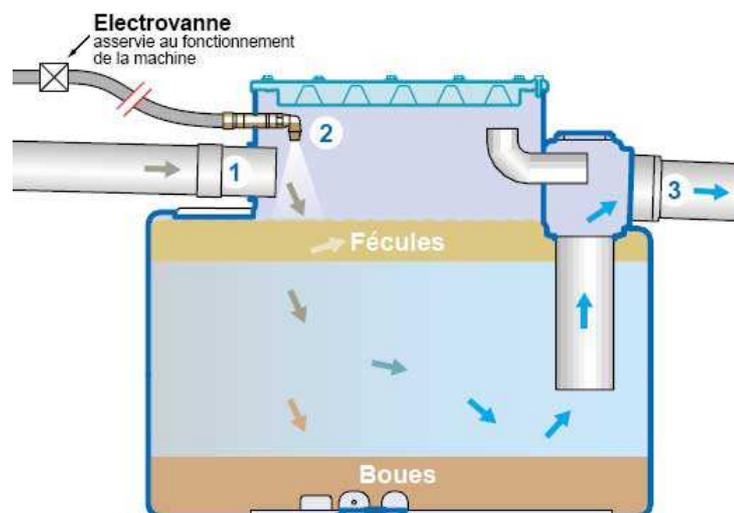
Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cuisines centrales, les cantines d'entreprises ou scolaires, les traiteurs, et, d'une manière générale, tout établissement utilisant une machine à éplucher, devront prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculles et les mousses de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le séparateur de féculles fonctionne également sur le principe de la décantation. La densité des féculles n'étant pas homogène, les matières décantent sur l'ensemble de la surface. Il sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

L'eau chargée de féculles arrive dans l'appareil par le manchon d'entrée (1). Cet effluent est aussitôt arrosé par la buse (2). Les féculles ont la particularité de produire de la mousse. Il est donc nécessaire de la rabattre afin de ne pas saturer l'appareil.

Un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes (épluchures) sera placé à l'arrivée des eaux.

Le séparateur est équipé d'une rampe d'aspersion à l'entrée qui rabat les mousses se formant à l'arrivée des eaux d'épluchage. L'ouverture de l'arrosage doit être asservie au fonctionnement de la machine à éplucher via une électrovanne.



Les eaux résiduelles émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout (3). En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculles ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

L'installation des séparateurs à féculs devra être conforme aux prescriptions du fabricant.

Le panier du séparateur devra être vidé après chaque épluchage. Un nettoyage hebdomadaire du bac est fortement conseillé pour limiter la création d'odeurs nauséabondes. Une vidange totale du bac est conseillée tous les 2 mois environ (à ajuster en fonction de la fréquence d'utilisation)

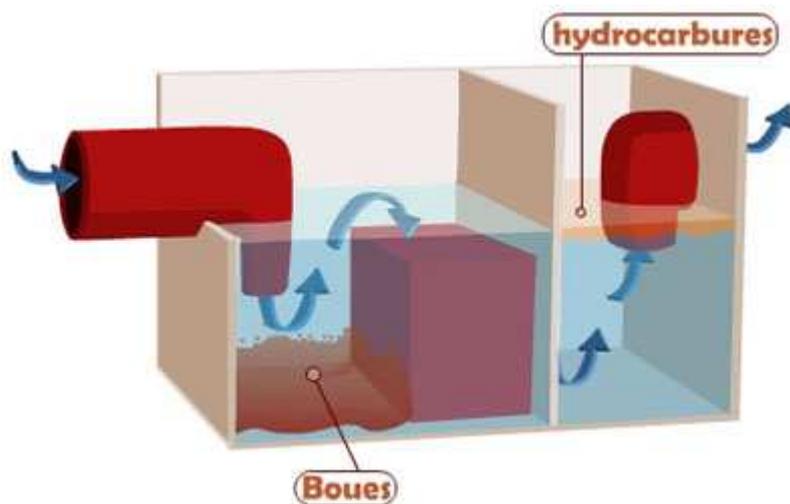
VII.2.4 Séparateur à hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc. Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures.

Le système fonctionne sur le principe de la différence de densité entre les fluides : les hydrocarbures sont piégés en surface et l'eau claire est évacuée.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes. Ce dernier sera dimensionné en fonction des caractéristiques de l'effluent à traiter. Il est possible, de mettre en place des séparateurs à hydrocarbure avec débourbeur intégré afin de coupler, en un seul ouvrage, les prétraitements nécessaires.



Les séparateurs à hydrocarbures devront :

- être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, soit égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/dm³.
- être munis d'un obturateur automatique,
- être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.
- être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un entretien aisé et un contrôle efficace par les agents du Syndicat. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que

les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

- être muni d'un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur, pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée
- être muni de couvercles ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

VII.3 - Entretien des séparateurs

Les séparateurs et ouvrages décrits ci-dessus devront être entretenus régulièrement par l'établissement afin de garantir le maintien de bonnes conditions de fonctionnement.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs et des ouvrages décrits ci-dessus devra être souscrit par l'établissement avec une entreprise spécialisée. Ce contrat prévoira :

- la vidange des produits à extraire,
- le nettoyage des ouvrages, leur remise en eau et si nécessaire la vérification de l'état du revêtement.
- le transport et l'élimination en centre agréé des produits ainsi que la fourniture des certificats de destruction des matières de vidange.

Les appareils peuvent être munis d'un dispositif de vidange à distance : il permet la vidange sans ouvrir celui-ci, par simple raccordement sur une colonne d'extraction. S'il n'est pas possible de faire autrement, cette colonne peut-être prolongée jusqu'à un endroit facilement accessible au vidangeur. Cette opération de vidange particulière ne dispense pas du nettoyage complet de l'appareil (en ouvrant le couvercle) au minimum une fois par an.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au Syndicat, sur sa demande, la preuve que ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations agréées qui permettent leur élimination. A cet effet, le propriétaire doit être capable de fournir les bordereaux d'élimination des déchets fournis par le prestataire.

VIII - Stockage des déchets, déversement accidentels

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur bac de rétention).

Le Syndicat se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Dans tout les cas, l'usager s'engage à alerter immédiatement le service d'astreinte (au n° indiqué sur la dernière facture - 24h/24, 7jours/7) du Syndicat en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits ou déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES APPLICABLE POUR LA REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES EN DEHORS DU DOMAINE PUBLIC

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

II - Réseau principal

Dans tous les cas, le réseau sera du type séparatif.

II.1 - Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de la charte qualité Agence de l'Eau.

Le diamètre minimal sera de 200 mm.

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PVC de classe CR 8 en barre de 3 mètres
- Fonte ductile
- Grès

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 mètres de part et d'autre. Dans le cas où le réseau n'emprunte pas une voie ouverte à la circulation, l'aménageur devra prévoir, si le tronçon concerné excède une longueur de 60 m, un aménagement permettant d'accéder, en tout point du tronçon, avec un véhicule hydrocureur.

II.2 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto-curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 3 mm/m et 10 mm/m en bout d'antenne. Les branchements auront au minimum 2% de pente.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé. L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau.

Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31⁵ sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

II.3 - Regards de visite

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du Syndicat, et selon les prescriptions d'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons tout fonte Classe D400 série lourde avec surface de contact usinée conforme à la norme EN 124, certifiée par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI...). Ces prescriptions restent valables même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage avec joint normalisé étanche, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc. ...)

III - Branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le raccordement d'installation d'eaux usées, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale), ne sera pas admis.

Les branchements seront conformes aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement d'assainissement.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Le regard devra être hydraulique, muni d'un joint d'étanchéité et d'une jupe fonte, tampon fonte non articulé, de type BCH 360 * 360 classe C250 placé au niveau du sol. Le tampon sera marqué EU et conforme à la norme EN 124 certifié par un organisme extérieur (AFNOR, B.S.I.). A l'intérieur sera placé un autocollant eaux usées.

Les boîtes de branchement sont munies, côté riverain, d'une entrée de diamètre 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1 m obturée à son extrémité.

Côté réseau principal, une sortie en 150 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2 m. La pente minimale du branchement sera de 2cm/m minimum.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- 300 mm pour les branchements jusqu'à 1.50 m de profondeur,
- 400 mm pour les branchements au delà d' 1,50 m et jusqu'à 1.80 m de profondeur
- au delà : diamètre 1000.

IV - Contrôle du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser, à sa charge, des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements.

Une inspection caméra sera réalisée sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des cassettes vidéo ou CD-Rom au Syndicat) avec hydrocurage préalable et injection d'eau claire en amont et y compris le tronçon sur domaine public et le(s) regard(s) de raccordement sur le(s) réseaux publics. Ces essais seront réalisés après que tous autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

V - Raccordement sur le réseau public existant

V.1 - Prescriptions techniques

Les travaux de raccordement au réseau public existant des lotissements, groupe d'habitations etc... sont effectués par l'aménageur sous le contrôle du Syndicat et suivant ses directives. Nonobstant les dispositions de l'article VII, l'aménageur devra prévenir le Syndicat de la date de réalisation de ces travaux avec un préavis de 5 jours ouvrés.

Les travaux de raccordement sont effectués sous l'entière responsabilité de l'aménageur qui aura à sa charge, outre la réalisation des travaux :

- l'obtention de toutes les autorisations administratives d'occupation et de travaux sur le domaine public ;
- les démarches auprès de tous les concessionnaires et propriétaires de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques conformément à la réglementation ;
- le balisage, la signalisation, la mise en place de toutes les mesures de sécurité et de circulation prescrites par l'autorité ayant pouvoir de police ;
- la réfection provisoire et définitive, suivant les prescriptions du gestionnaire de la voirie, des chaussées, trottoirs et, d'une manière générale de toute l'emprise du chantier

Le raccordement au réseau public se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'un regard existant ou à créer par l'aménageur conforme aux prescriptions du présent règlement.

V.2 - Dispositions financières

Afin de couvrir les frais de contrôle des travaux de raccordement, le Syndicat se réserve le droit d'exiger de l'aménageur le paiement d'une participation dont le montant est fixé par le conseil syndical.

Le paiement des sommes dues par le pétitionnaire interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi au pétitionnaire du titre de recettes correspondant par le Payeur départemental. Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à cette obligation de paiement, le Syndicat se réserve le droit d'obturer le raccordement.

VI - Documents à fournir par l'aménageur

VI.1 - Document à fournir avant exécution

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'aménager, le pétitionnaire devra transmettre au Syndicat les éléments suivants :

- Un plan de situation de l'opération à l'échelle 1/5000^e avec indication du nom des voies adjacentes,
- Un plan de masse général de l'opération avec indication de l'emprise des voies, des constructions projetées,
- Le plan de projet du réseau d'assainissement à l'échelle 1/200^e à 1/500^e avec indication des regards, des niveaux des fils d'eau à chaque regard, des sens d'écoulement,
- profils en long des collecteurs,
- une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés,

- les notes de calcul permettant de valider le dimensionnement des ouvrages.

À réception du dossier, le Syndicat se prononcera, dans un délai de 5 jours ouvrables, sur la conformité de la constitution du dossier. Il demandera, le cas échéant, au pétitionnaire les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier. Le Syndicat informera le maire de la commune concernée de cette demande de pièces complémentaires.

Le Syndicat transmettra au pétitionnaire et au maire de la commune concernée, chargé de l'instruction de la demande d'urbanisme, un avis circonstancié sur la demande dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle le dossier sera considéré complet.

VI.2 - Document à fournir après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant délivrance des autorisations de déversement des constructions individuelles, l'aménageur devra transmettre au Syndicat les documents suivants :

- Les rapports d'essais visés ci-dessus
- La(es) cassette(s) ou CD-Rom de l'inspection télévisée
- Le plan de recollement des ouvrages exécutés

Le plan de recollement devra être en coordonnées LAMBERT 3 rattaché au NGF et exécuté par un géomètre agréé. Il sera remis en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique au format DWG ou DXF.

Ces plans comprendront :

- le nivellement et le repérage par rapport à des points fixes :
 - des tampons de regard
 - des radiers du collecteur
 - des regards de branchement (radiers et tampons)
 - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal
- les diamètres et nature des canalisations
- les sens d'écoulement
- les pentes entre chaque regard de visite
- le nom des rues, places
- le détail des ouvrages spécifiques
- la distance entre regards
- le nombre de branchements sera inscrit dans le cartouche de légende

VII - Suivi des travaux

Le Syndicat devra être prévenu par l'aménageur au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il est informé des dates et horaires de toutes les réunions de chantier.

Le Syndicat se réserve le droit d'assister à toute réunion de chantier ou à réaliser des contrôles inopinés de la conformité d'exécution des travaux aux dispositions du règlement d'assainissement collectif et à la présente annexe et au dossier de demande remis par le pétitionnaire.

Tous les comptes rendu de réunion de chantier devront être envoyés au Syndicat aux adresses fourni par lui en début de chantier.

VIII - Constructions individuelles

L'aménageur s'engage à informer les acquéreurs des lots ou des constructions :

- de l'obligation de déposer auprès du Syndicat une demande d'autorisation de déversement dans les conditions définies par le présent règlement ;
- de leur assujettissement, lors du raccordement de leurs installations, à la participation pour le financement de l'assainissement collectif telle que définie par le présent règlement.

En outre, il s'engage à ce que le Syndicat soit destinataire, au fur et à mesure de la commercialisation des lots ou des constructions, d'un état des acquéreurs avec indication de leur adresse.